

L'an deux mille vingt-six et le vendredi douze juin à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 05 juin 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme DESROCHES-AFCHAIN, Vice-Présidente et M. PAUCHET (Vice-Président délégué)
Mmes MARTIN, MICHAL, TAMBURINI
MM GODET, GROLLIER, LASSAUNIERE, LEROY

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GROLLIER)
Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à M. GODET), BRUSSON (donne pouvoir Mme MARTIN), GAGNIEUX (donne pouvoir à Mmes DESROCHES-AFCHAIN), KREUTER (donne pouvoir à M. PAUCHET)
MM BARNET, GACHET (donne pouvoir à Mme TAMBURINI), VANLEMMENS (donne pouvoir à M. LEROY)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.2 RENOUVELLEMENT GENERAL DES ORGANISMES CONSULTATIFS COMMUNS A LA VILLE, AU CCAS ET A LA CAISSE DES ECOLES - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Le 10 décembre 2026, seront organisées les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale dans le cadre de l'article L. 112-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) disposant que « les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ».

La composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application des articles R. 252-36 et suivants du CGFP.

Les organisations syndicales ont été consultées sur la composition du futur Comité Social Territorial (CST) qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le CST a été sollicité pour avis préalable concernant la possibilité de prévoir deux suppléants à chaque membre titulaire au sein de la formation spécialisée en vue d'un fonctionnement optimal.

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les organismes consultatifs au sein de la fonction publique territoriale sont les suivants :

- Le Comité Social Territorial (CST) : il connaît des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations, à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan, aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire, à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

- La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, siégeant au sein du CST (F3SCT) : elle exerce des attributions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C : elles ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information ;
- La Commission Consultative Paritaire (CCP) : elle a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.

La Ville de Chambéry et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont très attachés à la qualité du dialogue social, qui s'exerce principalement dans le cadre de ces instances et qui permet d'assurer la construction collective des conditions de travail des agents et des modalités de fonctionnement du service public local.

Ces instances comprennent des représentants du personnel ainsi que des représentants de l'employeur.

Elles sont régies, pour la fonction publique territoriale, par le Code général de la fonction publique (CGFP) dans les articles L. 261-2 à L. 261-7, L. 262-5 à L. 262-6, L. 263-3, L. 264-1 à L. 264-2 pour la Commission Administrative Paritaire, L. 272-1 à L. 272-2 pour la Commission Consultative Paritaire, L. 251-1, L. 251-5 à L. 251-10 pour le Comité Social Territorial.

Un certain nombre de dispositions telles qu'exposées ci-après, doivent cependant être délibérées préalablement au scrutin qui désignera, le 10 décembre 2026, les représentants du personnel pour les quatre années à venir (2026-2030).

1. Dispositions devant faire l'objet de délibérations concordantes

Des décisions doivent faire l'objet de délibérations concordantes des trois collectivités concernées. Aussi, le Conseil Municipal de la Ville et le Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que le Comité de la Caisse des écoles sont invités à délibérer dans les mêmes termes sur les dispositions ci-après.

Les nouvelles instances seront installées à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

A - Instances communes :

Le CGFP permet de créer des instances communes pour les agents de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles de Chambéry (article L. 251-7 pour le Comité Social Territorial, article L. 261-6 pour les CAP et la CCP).

Elles le sont actuellement pour la Ville et le CCAS.

L'expérience du fonctionnement actuel des instances paritaires communes à ces 2 entités a démontré tout l'intérêt non seulement d'une simplification des procédures administratives de préparation et d'organisation des instances, mais également d'acquisition d'une culture commune.

C'est pourquoi il est proposé, dans le cadre des élections professionnelles à venir, de maintenir ces instances communes en les ouvrant à la Caisse des écoles de Chambéry.

Cette continuité est, par ailleurs, la suite logique des nombreux rapprochements (mutualisation, transferts de compétences et prestations de services) déjà effectués entre les trois entités.

B - Rattachement des instances communes :

Dans le cas d'instances communes, il est nécessaire de déterminer la collectivité à laquelle elles sont rattachées.

Comme c'est le cas actuellement, il est proposé de rattacher l'ensemble des instances auprès de la Ville de Chambéry.

C - Répartition des sièges des représentants des collectivités :

Il est proposé que le Maire de Chambéry désigne, par arrêtés, comme c'est le cas actuellement, les représentants des collectivités Ville, CCAS et Caisse des écoles de Chambéry en veillant à tenir compte de la proportion du personnel de chacune des collectivités relevant de chaque instance représentative du personnel.

2. Dispositions particulières relatives au Comité Social Territorial (CST) et à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)

A - Nombre de représentants du personnel :

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement relevant du CST après consultation des organisations syndicales.

Au vu des effectifs cumulés au 1er janvier 2026 de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles et conformément à l'article R. 252-34 du Code général de la fonction publique, le CST commun peut compter de 5 à 8 représentants titulaires du personnel.

S'agissant de la F3SCT, le nombre de représentants titulaires du personnel est égal au nombre de représentants du personnel titulaire dans le CST.

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne:

- Des représentants titulaires, parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST en nombre égal au nombre de sièges dont dispose l'organisation syndicale dans le CST suite aux élections professionnelles ;
- Des représentants suppléants, librement désignés, remplissant les conditions d'éligibilité au CST au moment de la désignation. Dans la formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque représentant du personnel titulaire dispose de deux représentants du personnel suppléants.

A ce jour, le nombre de représentants titulaires du personnel est de 6 au sein du CST.

Les organisations syndicales ont demandé, par ailleurs, à la collectivité de reconduire, pour la période 2026-2030, la possibilité de désigner deux suppléants par représentant du personnel titulaire à la F3SCT, disposition qui était déjà mise en œuvre.

Il est proposé un maintien de cette représentativité, les organisations syndicales consultées ayant émis un avis favorable à la proposition de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel au CST.

B - Paritarisme et avis des représentants de l'employeur :

Il appartient également à l'organe délibérant auprès duquel est placé le CST :

- De se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme numérique entre représentants du personnel et représentants de la collectivité ;
- De préciser s'il y a lieu ou non de recueillir l'avis des représentants de l'employeur ;
- Ce sont ces dispositions actuellement en vigueur qu'il est proposé de poursuivre compte tenu de la volonté de maintenir un dialogue social actif au sein des entités.

Enfin, il est précisé que les modalités de vote retenues pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026 seront le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Un protocole électoral précisera les dispositions spécifiques relatives à l'organisation des élections professionnelles.

Plusieurs réunions de travail avec les organisations syndicales, dans les prochaines semaines, permettront de l'établir pour signature de l'ensemble des parties.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide la création d'un Comité Social Territorial commun (dont la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail siégeant au sein du CST), des Commissions Administratives Paritaires communes et d'une Commission Consultative Paritaire commune à la Ville, au CCAS et à la Caisse des écoles de Chambéry ;
- Décide le rattachement du Comité Social Territorial, des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultative Paritaire auprès de la Ville de Chambéry ;
- Fixe à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Fixe à 6 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du CST, et décide que chaque représentant du personnel titulaire au sein de la formation spécialisée du CST dispose de deux suppléants ;
- Décide de maintenir la parité numérique entre les deux collèges et en conséquence de fixer à 6 le nombre de représentants de la Ville, du CCAS et de la Caisse des écoles de Chambéry au CST et au sein de la formation spécialisée du CST ;
- Décide le recueil, par le Comité Social Territorial et par la F3SCT, de l'avis du collège des représentants de la collectivité (vote du collège employeur).
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 7

Vote : Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.
Thierry REPENTIN

Par délégation,
La Vice-Présidente
Sandrine DESROCHES-AFCHAIN

